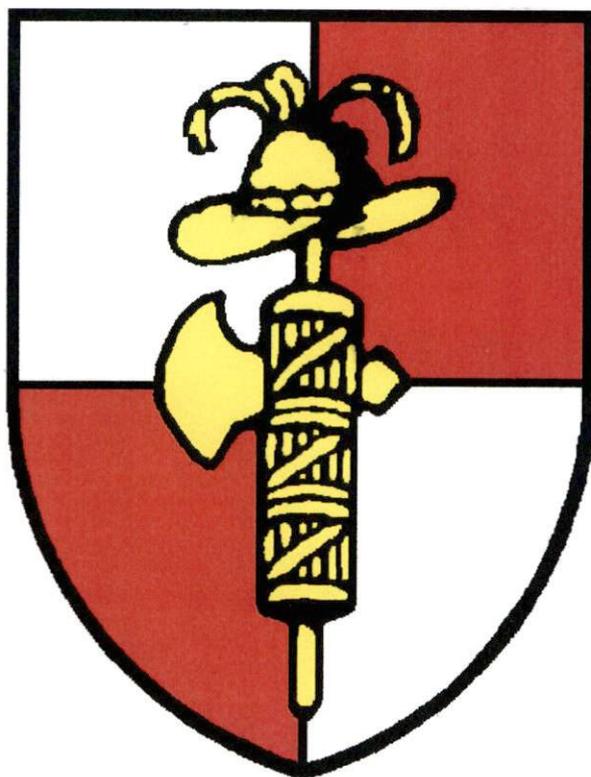


# **COMMUNE DE TOLOCHENAZ**



# **REGLEMENT DE POLICE**

# REGLEMENT DE POLICE

## TITRE PREMIER Dispositions générales

### CHAPITRE PREMIER Compétences et champs d'application

- Article premier.-** Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. **But**
- Art. 2.-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières. **Droit applicable**
- Art. 3.-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. **Champ d'application territorial**
- Art. 4.-** Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai. **Compétence réglementaire de la Municipalité**
- Art. 5.-** La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement. **Tarifs**
- Art. 6.-** La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. **Autorités et organes compétents**
- Art. 7.-** La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale : **Police municipale**
- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
  - b) de veiller au respect des mœurs;
  - c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
  - d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
- Art. 8.-** Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. **Obligation de prêter main-forte**

**Art. 9.-** Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.

**Résistance, entrave, injures**

## CHAPITRE II

### Répression des contraventions

**Art. 10.-** Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

**Répression des contraventions**

**Art. 11.-** Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal.

**Exécution forcée**

**Art. 12.-** Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.

**Demande d'autorisation**

**Art. 13.-** Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

**Retrait d'autorisation**

**Art. 14.-** La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

**Recours**

## TITRE II

### Police de la voie publique

## CHAPITRE III

### Domaine public en général

**Art. 15.-** Le domaine public est destiné à l'usage commun.

**Affectation**

**Art. 16.-** L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules, et le stationnement temporaire de ceux-ci.

**Usage normal**

**Art. 17.-** Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

**Usage soumis à autorisation**

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité qu'elle ait un caractère provisoire, ponctuel, permanent ou répétitif. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

## CHAPITRE IV

### Circulation

**Art. 18.-** Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité **Police de la circulation** est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

**Art. 19.-** La police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout **Enlèvement d'office** véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

**Art. 20.-** Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée **Stationnement lors de manifestation** préalablement à la police municipale lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

## CHAPITRE V

### Sécurité des voies publiques

**Art. 21.-** Sont interdits sur la voie publique tout acte de nature à compromettre **Actes interdits** la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

- a) jeter tout projectile ;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc;
- e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate Board), trottinettes, etc; sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;

- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

**Art. 22.-** Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. **Prescriptions spéciales**

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Art. 23.-** Les couvreurs ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus : **Métiers du bâtiment**

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

**Art. 24.-** Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité. **Débris et matériaux de démolition**

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Art. 25.-** Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate. **Transport d'objets dangereux**

**Art. 26.-** Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs. **Compétitions sportives**

**Art. 27.-** Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics. **Clôtures**

**Art. 28.-** Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons. **Arbres et haies**

**Art. 29.-** Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelle que manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent. **Propreté et protection des lieux**

**Art. 30.-** Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
  - b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
  - c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
  - d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.
- Interdictions diverses**

**Art. 31.-** Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs : **Police des voies publiques**

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- f) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

**Art. 32.-** Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté. **Propreté des chaussées**

**Art. 33.-** Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
  - b) de détourner l'eau des fontaines;
- Fontaines publiques**

- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

**Art. 34.-** La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des **Ordures ménagères** ordures ménagères et autres déchets.

Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et selon les besoins, de papier, de verre, de déchets encombrants, de déchets de jardin, etc.

Les poubelles et les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le dépôt et le ramassage des graisses, huiles, piles et autres.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures déposées en vue de leur ramassage.

**Art. 35.-** Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie **Déblaiement de la** publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de **neige** sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

### TITRE III

## **Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, moeurs**

### CHAPITRE VI

## **Ordre public, sécurité et tranquillité publiques**

**Art. 36.-** Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la **Généralités** sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

**Art. 37.-** La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins **Mesures de sécurités** d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 36. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en cellule pour 12 heures au plus. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant du scandale.

**Art. 38.-** Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à **Jours de repos public** savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

**Art. 39.-** Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h. et 13 h., ainsi qu'à partir de 20 h. jusqu'à 7 h. Cette interdiction court également du samedi, dès 17 h., au lundi à 7 h.

**Travaux bruyants**

**Art. 40.-** Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

**Lutte contre le bruit**

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 h. et avant 7 h. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur.

**Art. 41.-** Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

**Essais de moteurs et travaux de carrosserie**

## CHAPITRE VII

### Moeurs

**Art. 42.-** Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

**Généralités**

**Art. 43.-** Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les tenues indécentes.

**Mascarades**

**Art. 44.-** Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

**Textes ou images contraires à la morale**

## CHAPITRE VIII

### Bains publics et plages

**Art. 45.-** La Municipalité fixe des lieux où il est interdit de se baigner.

**Baignade interdite**

**Art 46.-** Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues à un comportement décent. **Décence**

## CHAPITRE IX Camping

**Art. 47.-** Il est interdit de camper sur le domaine public. Ailleurs, la Municipalité fixe les emplacements de camping. Elle approuve les règlements internes de ces emplacements. **Camping**

La Municipalité peut autoriser le camping occasionnel hors de ces emplacements.

## CHAPITRE X Mineurs

**Art. 48.-** Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :

**Mineurs**

- a) de fumer;
- b) de consommer des boissons alcooliques;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

**Art. 49.-** L'accès des dancings, des night-clubs, des bals publics et de sociétés est soumis aux dispositions de la loi cantonale régissant cette matière.

**Dancings, night-clubs  
et bals**

**Art 50.-** En cas d'infractions à l'article 49 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

**Infractions**

**Art. 51.-** Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

**Armes, explosifs, feux  
d'artifice**

## CHAPITRE XI Spectacles et réunions public

**Art. 52.-** En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Autorisations**

Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

**Art. 53.-** La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. **Refus d'autorisation**

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

**Art. 54.-** L'autorisation doit être demandée au moins quinze jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. **Demande**

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

**Art. 55.-** L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local). **Conditions exigées**

**Art. 56.-** Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 52. **Libre accès**

**Art. 57.-** Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur : **Taxes**

- a) une taxe d'autorisation;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

**Art. 58.-** Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. **Responsabilité des organisateurs**

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

## CHAPITRE XII

### Police et protection des animaux

**Art. 59.-** Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de : **Mesures de sécurité**

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public.
- e) de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs.

**Art. 60.-** Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. **Chiens**

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, aux bains publics, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

**Art. 61.-** Tout chien trouvé sans collier est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou mis à mort sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les six jours. **Chiens errants**

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

**Art. 62.-** La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public. **Animaux méchants, dangereux ou maltraités**

## CHAPITRE XIII

### Police du feu

**Art. 63.-** Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôt de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. **Feux sur la voie publique**

**Art. 64.-** Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de cinquante mètres des bâtiments ainsi que la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité. **Feux dans les zones habitées**

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

**Art- 65.-** L'incinération des déchets, soit notamment bois, papiers, débris de tailles de haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, est interdite sur le territoire communal. **Destruction des déchets**

**Art. 66.-** En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. **Vent violent, sécheresse**

**Art. 67.-** Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie. **Bornes hydrantes**

**Art. 68.-** Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. **Cortège aux flambeaux**

**Art. 69.-** Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité, celle-ci pouvant en outre, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août. **Feux d'artifice**

## CHAPITRE XIV

### Police des eaux

**Art. 70.-** Il est interdit : **Interdictions diverses**

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques,
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques,
- c) d'endommager des digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques,
- d) de manipuler les vannes, hydrants, portes d'écluses ou de prise d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat,
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats,
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

**Art. 71.-** Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public. **Fossés et cours d'eau du domaine public**

**Art. 72.-** Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites. **Canalisations et cours d'eau privé**

**Art. 73.-** Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. **Dégradations**

## TITRE IV Hygiène et salubrité publiques

### CHAPITRE XV Hygiène et salubrité

**Art. 74.-** La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

**Autorité sanitaire  
locale**

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

**Art. 75.-** Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants effectuent de fréquentes visites dans les boulangeries, confiseries, boucheries, charcuteries, épiceries, laiteries, chez les marchands de comestibles, dans les fabriques, caves et entrepôts, ainsi que dans les établissements publics.

**Inspection des locaux  
et contrôle des denrées  
alimentaires**

La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les œufs et les champignons.

### CHAPITRE XVI Inhumations et cimetière

**Art. 76.-** La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

**Convoi funèbre**

**Art. 77.-** L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

**Maître de cérémonie**

**Art. 78.-** Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

**Déroulement**

**Art. 79.-** Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi ou exceptionnellement un samedi matin si le lundi suivant est férié, les dimanches et jours fériés étant exclus.

**Heures**

**Art. 80.-** La Commune pourvoit à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela conformément à la législation cantonale en vigueur en la matière.

**Inhumation**

**Art. 81.-** Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, la Commune n'assumant aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements. **Responsabilité**

**Art. 82.-** Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Les enfants de moins de 12 ans n'ont accès au cimetière qu'accompagnés d'un adulte chargé de leur surveillance. **Ordre public**

**Art. 83.-** Il est interdit de laisser pénétrer des animaux dans le cimetière. **Animaux**

**Art. 84.-** L'inhumation de corps s'effectue dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée. **Inhumation de corps, principe**

**Art. 85.-** Un plan d'aménagement établi conformément au droit cantonal divise le cimetière en plusieurs sections, à savoir :

- a) section des tombes « à la ligne » d'une durée de trente ans, non renouvelable,
  - b) section des tombes cinéraires « à la ligne » d'une durée de quinze ans, non renouvelable,
  - c) section des concessions de corps simples,
  - d) section des concessions de corps doubles ou triples,
  - e) section des concessions cinéraires en terrain.
- Plan du cimetière**

**Art. 86.-** Les inhumations dans les tombes « à la ligne » se font suivant le plan de ce secteur, la réservation de places n'étant pas admise. En outre, chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul corps, le droit cantonal étant réservé. **Tombes à la ligne**

**Art. 87.-** Les concessions ne peuvent être réservées et ne sont octroyées que dans le secteur aménagé à cet effet. L'octroi ou la réservation peut être refusé pour cause de manque de place. **Concessions**

**Art. 88.-** La durée de la concession est de cinquante ans dès la date de la signature de la convention, la décision d'octroi n'entrant cependant en force qu'après paiement des taxes afférentes. **Durée**

**Art. 89.-** Les concessions sont renouvelables aux conditions en vigueur lors du renouvellement, la durée total de la concession ne pouvant toutefois pas excéder nonante-neuf ans. **Renouvellement**

**Art. 90.-** Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est cependant admis d'inhumer dans une concession de corps des urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi. **Utilisation**

**Art. 91.-** Un corps ne peut être inhumé dans une concession, dont la durée de validité restante est inférieure à trente ans, sauf si cette concession peut encore être renouvelée. Dans ce cas, le renouvellement de la concession devra porter sur la surface totale. **Inhumation ultérieure**

Il en va de même pour les concessions cinéraires, la durée de validité étant toutefois réduite à quinze ans.

**Art. 92.-** Le prix des concessions est fixé dans un tarif arrêté par la **Prix**  
Municipalité.

**Art. 93.-** L'aménagement de caveaux pour les concessions de corps est interdit. **Caveaux**

**Art. 94.-** L'inhumation des cendres, si elles ne sont pas remises à la famille, a **Inhumation des**  
lieu, soit dans une tombe cinéraire « à la ligne » ou concédée, soit dans une **cendres**  
tombe de corps « à la ligne » ou concédée. Toutefois, les cendres d'une  
personne incinérée ne peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou  
d'alliés que durant les quinze premières années, à dater de la mise en terre du  
premier corps.

**Art. 95.-** La Municipalité prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder **Cimetière**  
l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions  
auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres  
ornements de tombe.

**Art. 96.-** Le droit cantonal est applicable en matière d'aménagement et **Entretien des tombes**  
d'entretien des tombes.

**Art. 97.-** Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et **Plantations**  
variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes qui  
ne dépasseront pas le cadre, ni une hauteur de huitante centimètres.

**Art. 98.-** La désaffectation des tombes s'effectuera conformément aux **Désaffectation**  
dispositions du droit cantonal.

## TITRE V Commerce et industrie

### CHAPITRE XVII Etablissements publics

**Art. 99.-** Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux **Champ d'application**  
pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente  
à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Art. 100.-** Les établissements mentionnés à l'article précédant ne peuvent être **Horaire d'ouverture**  
ouverts au public avant 6 h. du matin. Ils doivent être fermés à 23 h. 00 tous les  
jours, à l'exception du vendredi et du samedi où l'ouverture peut être prolongée à  
24 h 00.

**Art. 101.-** Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis **Prolongation**  
spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture **d'ouverture**  
réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon  
le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou  
en limiter le nombre.  
Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

**Art. 102.-** L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 h. tous les jours (pas de prolongation). **Terrasses**

**Art. 103.-** Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. **Consommateurs et voyageurs**  
Seuls les hôteliers ou les exploitants de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

**Art. 104.-** Les tenanciers doivent aviser la Municipalité de la fermeture temporaire de leur établissement public dans les limites des heures d'ouverture fixées par le présent règlement. **Fermeture temporaire**  
La fermeture hebdomadaire est limitée à deux jours au maximum.  
La Municipalité doit veiller à ce que la fermeture des établissements publics de la commune ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme et fait organiser une rotation parmi ces établissements.

**Art. 105.-** Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende. **Contravention**

**Art. 106.-** Dans les établissements publics et analogues sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique. **Bon ordre**

**Art. 107.-** Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. **Obligation du tenancier**  
Lorsque le titulaire de la patente ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

**Art. 108.-** La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée. **Bals et concerts**  
La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 101.

**Art. 109.-** Les dispositions de l'article 40 du présent règlement sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire. **Musique et jeux bruyants**

## CHAPITRE XVIII

### Ouverture des magasins

**Art. 110.-** Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les **Police du commerce** commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

## CHAPITRE XIX

### Commerce, colportage et métiers ambulants

**Art. 111.-** Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

**Art. 112.-** Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Art. 113.-** Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et **Obligations** artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

**Art. 114.-** La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police **Tarifs** du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants.

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

**Art. 115.-** La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et **Foires et marchés** marchés.

## TITRE VI

### Constructions

## CHAPITRE XX

### Bâtiments

**Art. 116.-** La Municipalité fait numérotter les bâtiments sis dans la commune. **Numérotation des bâtiments**

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

**Art. 117.-** Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. **Disposition des numéros**

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Art. 118.-** Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer. **Entretien des numéros**

**Art. 119.-** La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues. **Nom des rues**

**Art. 120.-** Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public. **Signalisation routière et éclairage public**

## TITRE VII Affichage

**Art. 121.-** L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application. **Affichage**

## TITRE VIII Dispositions finales

**Art. 122.-** Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

**Adopté par la Municipalité de Tolochenaz dans sa séance du 9 octobre 2000.**

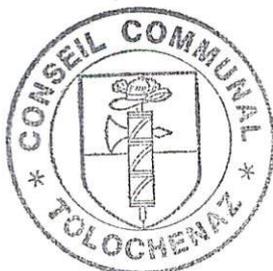
Le Syndic  
  
F. Girard

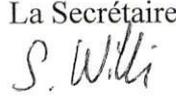


Le Secrétaire  
  
E. Favre

**Adopté par le Conseil communal de Tolochenaz dans sa séance du 11 décembre 2000.**

Le Président  
  
A. Villinger



La Secrétaire  
  
S. Willi

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du ..... 8 JAN. 2001 .....

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



*[Handwritten signature in blue ink]*